



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 62**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Mars 2004**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

## TABLE DES MATIERES

### Article 2

#### *Arrêt*

- Enlèvement et meurtre allégués par des agents de l'Etat et caractère effectif de l'enquête : *violation* (Nuray Sen c. Turquie).....p. 5

### Article 3

#### *Arrêt*

- Conditions de détention d'un prisonnier condamné à mort : *violation* (Iorgov c. Bulgarie).....p. 6

#### *Irrecevable*

- Expulsion vers l'Iran d'un prétendu activiste politique en mauvais état de santé (Nasimi c. Suède).....p. 6

#### *Communiquée*

- Conditions de l'expulsion forcée de la famille d'un ancien officier militaire soviétique suivant le retrait concerté des troupes soviétiques (Vikulov et autres c. Lettonie).....p. 7

### Article 4

#### *Communiquée*

- Ressortissante togolaise mineure travaillant en service continu et sans rémunération (Siliadin c. France).....p. 8

### Article 6

#### *Arrêt*

- Participation d'un président différent à chaque audience : *non-violation* (Pitkänen c. Finlande).....p. 8

#### *Communiquée*

- Impossibilité de présenter des observations sur l'opinion de l'avocat général dans la procédure devant la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) (Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas).....p. 9

### Article 6(2)

#### *Arrêt*

- Présomption de responsabilité pénale du directeur de publication d'une radio : *non-violation* (Radio France c. France).....p. 9

## Article 7

### Arrêt

- Prévisibilité de règles de responsabilité pénale : *non-violation*. (Radio France c. France).....p. 10

## Article 8

### Arrêt

- Administration de substances psychotropes à un enfant handicapé malgré l'opposition de la mère : *violation* (Glass c. Royaume-Uni).....p. 10

### Irrecevable

- Obligation pour une employée d'une usine nucléaire de subir un test antidrogue (Wretlund c. Suède).....p. 11

### Communiquée

- Femme obligée d'avorter à l'étranger d'un fœtus présentant des malformations congénitales, faute de possibilité d'avorter en Irlande (D. c. Irlande).....p. 12
- Acceptation d'une demande d'adoption d'un beau-parent malgré l'objection d'un des parents biologiques (Kuijper c. Pays-Bas).....p. 12

## Article 10

### Arrêt

- Condamnation de journalistes de radio pour diffamation : *non-violation*. (Radio France c. France).....p. 13

## Article 34

### Irrecevable

- Annulation de l'amende infligée à la société requérante par la Commission européenne (Senator Lines GmbH c. les 15 Etats Membres de l'Union européenne).....p. 14

## Article 35(1)

- Grief soulevé hors délai devant la Cour de cassation à la suite de l'adoption par la Cour d'un arrêt sur une question analogue (Merger et Cros c. France).....p. 15
- Existence de recours effectifs s'agissant d'une durée excessive de procédure. (Merit c. Ukraine).....p. 16

### **Article 35(3)**

#### *Irrecevable*

- Requêteur ayant volontairement falsifié des documents soumis à la Cour (Jian c. Roumanie).....p. 17

### **Article 2 du Protocole n° 1**

#### *Irrecevable*

- Scolarité d'un étranger interrompue par son arrestation et son expulsion (Vikulov et autres c. Lettonie).....p. 17

### **Article 3 du Protocole n° 1**

#### *Arrêt*

- Interdiction pour les prisonniers condamnés de voter aux élections parlementaires et locales : *violation* (Hirst c. Royaume-Uni).....p. 17

#### *Recevable*

- Refus d'enregistrer la liste d'un parti politique en raison de fausses déclarations de certains candidats inscrits et impossibilité subséquente pour le parti de se présenter aux élections (Parti conservateur des entrepreneurs de Russie et Zhukov et Vasilyev c. Russie).....p. 19

**Autres arrêts prononcés en mars**.....p. 20

**Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre**.....p. 23

**Arrêts devenus définitifs**.....p. 25

**Informations statistiques**.....p. 29

## ARTICLE 2

### **VIE**

Enlèvement et meurtre allégués par des agents de l'Etat et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

**NURAY SEN - Turquie** (N° 25354/94)

Arrêt 30.3.2004 [Section IV]

*En fait* : S'appuyant sur les déclarations de témoins oculaires, la requérante alléguait que le 26 mars 1994 son époux avait été enlevé au café dont il était propriétaire et qu'il avait par la suite été tué par des agents de l'Etat. En apprenant son enlèvement, elle avait appelé les services de police et de l'anti-terrorisme. Quatre jours plus tard, elle apprit que le corps de son mari se trouvait à la morgue de l'hôpital public. Prétendant que son époux avait été torturé, elle avait insisté auprès des autorités afin qu'une enquête fût menée pour homicide. Le procureur n'avait pris sa déposition qu'un mois plus tard. Elle affirmait que son mari avait précédemment été menacé par des policiers en civil, en raison de ses activités politiques. Contestant cette version des faits, le Gouvernement déclarait que le mari de la requérante avait été enlevé au café par trois personnes sans offrir de résistance, comme s'il les avait connues. En vue d'établir les faits, une délégation de la Commission s'est rendue à Ankara pour entendre les témoins. Les principaux témoins oculaires de l'enlèvement ont négligé de se présenter pour témoigner.

*En droit* : Les éléments de preuve rassemblés n'ont pas permis à la Cour de découvrir l'identité réelle des kidnappeurs ; elle conclut que l'époux de la requérante a été enlevé et tué par des inconnus. Jugeant convaincants les informations fournies par l'expert médico-légal, la Cour estime néanmoins qu'il n'a pas été torturé.

Article 2 (disparition) – Les seuls éléments laissant supposer que des agents de l'Etat sont impliqués dans l'enlèvement et l'homicide de l'époux de la requérante sont les déclarations de la requérante elle-même reposant sur des oui-dire. Il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que des agents de l'Etat sont impliqués dans les incidents ; il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de ce chef.

*Conclusion* : non-violation (unanimité)

Article 2 (enquête effective) – Il y a eu des lacunes frappantes dans la conduite des investigations sur l'enlèvement et le décès de l'époux de la requérante, ainsi qu'un défaut de coordination entre les différentes autorités de gendarmerie concernées. L'un des procureurs a négligé de prendre les dépositions de témoins oculaires de l'enlèvement, et l'enquête balistique a été ordonnée tardivement et s'est avérée incomplète. De plus, il est significatif que les deux procureurs intervenus dans cette affaire n'aient pas comparu devant les délégués de la Commission. L'absence d'enquête adéquate et effective implique qu'il y a eu violation de l'article 2 (aspect procédural).

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 13 – Dès lors que l'on ne saurait considérer qu'une enquête judiciaire effective a été menée, il y a également eu violation de cette disposition.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 14 500 euros pour le dommage moral. Elle lui accorde également une somme pour frais et dépens.

## ARTICLE 3

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Conditions de détention d'un prisonnier condamné à mort : *violation*.

**IORGOV - Bulgarie** (N° 40653/98)

Arrêt 11.3.2004 [Section I]

*En fait* : En mai 1990, le requérant fut condamné à mort, peine que la Cour suprême confirma au mois d'octobre suivant. Dans l'intervalle, en juillet, le Parlement avait adopté une décision reportant l'exécution des sentences capitales ayant acquis force de chose jugée. Le moratoire fut maintenu jusqu'en 1998, année où la peine de mort fut abolie. Jusqu'à cette réforme, la peine capitale fit l'objet d'un grand débat politique en Bulgarie. Plusieurs tentatives en vue de la reprise des exécutions échouèrent au Parlement. Le requérant alléguait que sa détention durant le moratoire équivalait à un traitement inhumain, car il avait vécu dans la crainte d'une éventuelle reprise des exécutions. Il se plaignait également des conditions matérielles et du régime subis durant sa détention (en particulier entre 1995 et 1998, période où il séjourna dans une cellule individuelle et où ses contacts avec autrui se limitèrent à la promenade quotidienne d'une heure avec les autres détenus).

*En droit* : Article 3 – Bien que la Convention ne soit entrée en vigueur à l'égard de la Bulgarie qu'en 1992, et que la compétence *ratione temporis* de la Cour s'étende de cette date jusqu'à l'abolition de la peine de mort en 1998, l'ensemble de la période de détention du requérant peut être prise en considération pour apprécier les conditions de sa privation de liberté. Compte tenu des garanties qui existaient durant cette période, la situation du requérant n'est pas comparable à celle d'une personne se trouvant dans les couloirs de la mort. De plus, aucune exception au moratoire n'est intervenue à cette époque. Si au départ le requérant a sans doute vécu dans un état d'incertitude et de crainte en raison de la reprise possible des exécutions, cette anxiété a certainement diminué avec le temps et le maintien en vigueur du moratoire. Néanmoins, la Cour estime que le régime de détention rigoureux auquel il a été soumis à partir de 1995 – alors que le Gouvernement n'a justifié cela par aucune raison particulière liée à la sécurité – ainsi que les conditions matérielles dans lesquelles il a été détenu, doivent avoir causé à celui-ci des souffrances dépassant celles qu'implique inévitablement toute détention. En conséquence, le seuil minimum de gravité requis par l'article 3 a été atteint, et le requérant a été soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Article 41 – La Cour alloue au requérant 1 500 euros pour dommage moral et lui octroie également une somme pour frais et dépens.

[NB : Un arrêt similaire a été prononcé le même jour dans l'affaire *G.B. c. Bulgarie*, n° 42346/98]

---

### **EXPULSION**

Expulsion vers l'Iran d'un prétendu activiste politique en mauvais état de santé : *irrecevable*.

**NASIMI – Suède** (N° 38865/02)

Décision 16.3.2004 [Section IV]

Le requérant est un ressortissant iranien d'origine kurde dont la sœur réside en Suède. Après plusieurs tentatives infructueuses, il obtint à deux reprises un visa lui permettant de se rendre dans ce pays. Après son second séjour, il demanda l'asile, prétendant avoir milité au sein

d'une organisation hostile au gouvernement iranien. Il affirma que les autorités avaient découvert chez lui des périodiques subversifs et que cela lui avait valu deux ans d'emprisonnement. Un an après sa demande d'asile, il déclara par écrit qu'il avait également été torturé en prison. Par la suite, son épouse et ses enfants le rejoignirent en Suède et sollicitèrent eux aussi l'asile. L'Office de l'immigration rejeta les demandes et ordonna l'expulsion de la famille vers l'Iran. A l'occasion de recours et de demandes de permis de séjour présentées ultérieurement par les membres de la famille, ces derniers fournirent plusieurs attestations de médecins selon lesquelles le requérant souffrait de troubles psychiques post-traumatiques, ainsi qu'un document iranien censé être une citation à comparaître devant un tribunal révolutionnaire. L'arrêté d'expulsion ne fut pas suspendu, mais il fut décidé de surseoir à son exécution à la suite d'une indication de la Cour fondée sur l'article 39 de son règlement. Bien que l'état de santé du requérant se soit dégradé, il n'a pas suivi le traitement prescrit par son médecin.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : Il est peu probable que les autorités iraniennes aient par deux fois autorisé le requérant à quitter son pays s'il avait mené des activités politiques hostiles au Gouvernement. Ce n'est que longtemps après sa première demande d'asile que le requérant a présenté des allégations spécifiques de torture et fourni une copie de la citation à comparaître devant le tribunal révolutionnaire, ce qui fait naître des doutes sur la véracité de ses déclarations et le risque qu'il subisse en Iran un traitement contraire à l'article 3. Si l'arrêté d'expulsion a causé au requérant un stress considérable, ce préjudice n'est pas le résultat d'un quelconque acte intentionnel des autorités iraniennes, et il n'a pas été démontré que l'intéressé a été traumatisé par certaines expériences vécues dans son pays. Dès lors, son éloignement de Suède n'impliquerait pas la violation de l'article 3 en raison de son état de santé.

---

## **EXPULSION**

Conditions de l'expulsion forcée de la famille d'un ancien officier militaire soviétique suivant le retrait concerté des troupes soviétiques : *communiquée*.

### **VIKULOV et autres – Lettonie** (N° 16870/03)

Décision 25.3.2004 [Section I]

Les requérants sont de nationalité russe. En 1985, le premier requérant entra en Lettonie en tant que membre de l'armée soviétique, avec son épouse, la seconde requérante, et le troisième requérant, leur fils, y est né un an après. En 1991, la Lettonie redevint indépendante, l'URSS éclata, et ses forces armées passèrent sous la juridiction de la Russie. Le 30 avril 1994, la Lettonie et la Russie signèrent un traité relatif au retrait de l'armée russe du territoire letton. C'est ainsi qu'en septembre 1998, le premier requérant fut démobilisé. Peu après, les visas temporaires des requérants vinrent à expiration. Ils tentèrent alors d'obtenir un permis de séjour en Lettonie, mais en vain. En 2000, des arrêtés d'expulsion furent pris à leur encontre. Les recours en annulation intentés par les requérants ayant échoué, il leur fut signifié de quitter le pays au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours pour le troisième requérant. Arrêtés par la police de l'immigration après ce délai, les requérants refusèrent de signer le procès-verbal d'arrestation rédigé en letton, faute de pouvoir le comprendre. Ils furent placés en détention dans des conditions qu'ils allèguent contraires à la Convention, puis firent l'objet d'une expulsion forcée vers la Russie en septembre 2003.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 5(1)(f), 5(2), 8 et 14, 34 (entrave à l'exercice du droit de recours).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 : La date limite du départ des requérants fut fixée par les autorités pour permettre au troisième requérant d'achever son année scolaire ; il n'a pas été démontré qu'après son expulsion vers la Russie, ce dernier serait dans l'impossibilité d'y recevoir l'éducation secondaire ; enfin, sa détention, pendant laquelle

il ne put suivre ses cours, ne constitue pas non plus une atteinte à son « droit à l’instruction » au sens de la Convention : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l’angle des articles 1 du Protocole n° 1, 1 du Protocole n° 7, 4 du Protocole n° 4.

## ARTICLE 4

### Article 4(2)

#### **TRAVAIL FORCE**

Ressortissante togolaise mineure travaillant en service continu et sans rémunération : *communiquée*.

**SILIADIN – France** (N° 73316/01)

[Section II]

La requérante est une ressortissante togolaise qui une fois arrivée en France, à l’âge de seize ans, et contrairement à ce qui était convenu, fut contrainte de travailler comme bonne à tout faire, devant s’occuper des tâches ménagères et des enfants tous les jours de 7h à 22h, sans percevoir de rémunération. Dépourvue de titre de séjour et de travail, privée de son passeport, la requérante vécut ainsi trois années, craignait d’être arrêtée par la police, alors que d’un autre côté le couple qui la retenait lui faisait miroiter une régularisation prochaine de sa situation. Finalement des poursuites pénales furent ouvertes. Une condamnation fut prononcée pour abus de la vulnérabilité et de la situation de dépendance de la requérante en vue d’obtenir de sa part des prestations non rétribuées.

*Communiquée* sous l’angle de l’article 4.

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### **PROCES EQUITABLE**

Participation d’un président différent à chaque audience : *non-violation*.

**PITKÄNEN – Finlande** (N° 30508/96)

Arrêt 9.3.2004 [Section IV]

Extrait : « Pour autant que les requérants ont allégué un défaut d’équité en raison du changement de juge professionnel présidant le tribunal de district, il n’est pas contesté que la personne occupant cette fonction changeait à chaque audience. En l’espèce, comme dans l’affaire *P.K. c. Finlande*, le principe selon lequel un changement de juge implique la nécessité de réentendre un témoin important n’a pas été respecté. Certes, l’exigence d’équité ne doit pas nécessairement être aussi stricte que dans une affaire pénale ; cependant, il apparaît que dès la procédure menée devant le tribunal de district, les requérants contestèrent la crédibilité du témoin A., qui fut finalement déclaré coupable de faux témoignage. De plus, en ce qui concerne l’étendue du préjudice subi par L., le tribunal de district s’est fondé exclusivement sur le témoignage de A.

La Cour relève néanmoins que cette partie de l'affaire civile fut finalement rouverte en raison du faux témoignage fourni par A., et que s'agissant de la partie non réexaminée, aucun élément ne donne à penser qu'elle a été tranchée uniquement sur la base de ce témoignage.

De plus, la Cour ne saurait conclure que le président a été changé dans le but d'influer sur l'issue de la procédure au détriment des requérants ou pour un autre motif répréhensible quel qu'il soit. Enfin, il n'a pas été allégué qu'un des trois juges non professionnels aurait été changé.

Dans ces circonstances particulières, le fait que les différents présidents aient disposé des enregistrements et transcriptions des précédentes audiences où A. et plusieurs autres témoins avaient été entendus suffisait à compenser le défaut de proximité avec la procédure. C'est pourquoi la Cour conclut que le changement constant de président ne revenait pas à priver les requérants de procédure équitable. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 à cet égard. »

---

### **PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

Impossibilité de présenter des observations sur l'opinion de l'avocat général dans la procédure devant la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) : *communiquée*.

#### **EMESA SUGAR N.V. - Pays-Bas** (N° 62023/00)

[Section II]

La société requérante gère une usine sucrière établie à Aruba, Etat que le droit communautaire classe dans la catégorie des « pays et territoires d'outre-mer » (PTOM). Jusqu'en 1997, la décision du Conseil de la CE dont relevait l'entreprise disposait que les marchandises importées par la CE en provenance de PTOM étaient exonérées de droits de douane. En 1997, cette décision fut cependant amendée de telle sorte que les importations de sucre en provenance de PTOM furent soumises à un quota annuel. Devant le tribunal régional, la société requérante attaqua en référé la décision du Conseil de la CE. Elle fut déboutée, mais le tribunal renvoya un certain nombre de questions à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) en vue d'un arrêt préjudiciel. A la suite d'une audience tenue en mars 1999 devant la CJCE, l'avocat général de la juridiction européenne présenta ses conclusions et la phase orale de la procédure s'acheva. En 2000, la CJCE rejeta la demande de la société requérante en vue de l'obtention d'une autorisation de présenter des observations écrites sur l'avis de l'avocat général. La requérante se plaint d'avoir été privée de son droit à une procédure équitable devant la CJCE, affirmant que l'ordre judiciaire national est tenu de respecter et de suivre l'arrêt préjudiciel de la CJCE.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6.

---

### **Article 6(2)**

#### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Présomption de responsabilité pénale du directeur de publication d'une radio : *non-violation*.

#### **RADIO FRANCE - France** (N° 53984/00)

Arrêt 30.3.2004 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

## ARTICLE 7

### Article 7(1)

#### **NULLUM CRIMEN SINE LEGE**

Prévisibilité de règles de responsabilité pénale : *non-violation*.

**RADIO FRANCE - France** (N° 53984/00)

Arrêt 30.3.2004 [Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

## ARTICLE 8

#### **VIE PRIVÉE**

Administration de substances psychotropes à un enfant handicapé malgré l'opposition de la mère : *violation*.

**GLASS - Royaume Uni** (N° 61827/00)

Arrêt 9.3.2004 [Section IV]

*En fait* : Le requérant est un enfant gravement handicapé. La requérante est sa mère. En juillet 1998, il fut emmené d'urgence à l'hôpital et opéré pour des problèmes respiratoires. Pensant qu'il était en train de mourir, les médecins résolurent d'arrêter les soins intensifs. Devant l'opposition de la mère, l'hôpital proposa de recueillir l'avis d'un tiers sur l'état de l'enfant, ce que la mère refusa. L'état de l'enfant s'améliora alors et il put rentrer chez lui. Il fut par la suite réhospitalisé à plusieurs reprises pour des infections respiratoires. Là encore, de sérieux désaccords surgirent entre le personnel hospitalier et la mère de l'enfant sur la manière dont celui-ci devrait être traité en cas d'urgence. Par la suite, l'enfant fut à nouveau victime d'une crise. Persuadés qu'il était entré en phase terminale, les médecins commencèrent à lui administrer, contre la volonté de sa mère, de la morphine pour soulager ses souffrances. De surcroît, un ordre de « non-réanimation » fut inséré dans son dossier sans que sa mère eût été consultée. Dans l'intervalle, une dispute avait éclaté à l'intérieur de l'hôpital entre les membres de la famille de l'enfant et les médecins. L'enfant survécut à la crise et il put être renvoyé chez lui. Sa mère forma une demande de contrôle judiciaire des décisions prises par l'hôpital relativement au traitement de son fils, mais le juge considéra que, la situation étant révolue, pareilles décisions étaient insusceptibles de contrôle. La mère sollicita alors mais en vain l'autorisation d'interjeter appel. Elle se plaignit par la suite auprès du Conseil médical général et de la police. Chacune de ces deux institutions mena une enquête sur la manière dont les médecins avaient agi, mais aucune procédure judiciaire ne fut intentée à la suite de ces investigations, et les médecins impliqués ne furent inculpés d'aucune infraction.

*En droit* : Article 8 – En sa qualité de représentante légale de son enfant, la mère avait qualité pour agir en son nom et défendre ses intérêts. L'imposition à son fils d'un traitement nonobstant son opposition constante s'analyse en une atteinte au droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Le fait que les médecins se sont trouvés confrontés à une urgence n'enlève rien à cette constatation. Pour examiner si l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi », la Cour ne juge pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si le cadre juridique interne censé permettre de résoudre les conflits pouvant résulter d'une objection parentale à un

traitement médical destiné à un enfant remplissait les critères qualitatifs fixés par la Convention. Elle relève toutefois que le cadre juridique en place était compatible avec les standards fixés en matière de consentement par la Convention du Conseil de l'Europe sur la bioéthique et les droits de l'homme, qu'il ne conférait pas un pouvoir d'appréciation trop important aux médecins et qu'il ne rendait pas imprévisibles les standards précités. Le personnel hospitalier a pris sa décision en fonction de ce qu'il jugeait être l'intérêt de l'enfant. Dans ces conditions, le but poursuivi était légitime. Quant à la nécessité de l'ingérence litigieuse, il n'a pas été expliqué de manière convaincante à la Cour pourquoi l'hôpital n'avait pas sollicité l'intervention des tribunaux aux premiers stades pour débloquer l'impasse à laquelle avait conduit l'opposition de la mère. C'était à l'hôpital de prendre l'initiative et de désamorcer la situation dans l'anticipation d'une crise à venir. Or les médecins utilisèrent le temps limité dont ils disposaient pour tenter d'imposer leurs vues à la mère. Dans ces conditions, la décision des autorités de passer outre, en l'absence d'autorisation par un tribunal, à l'objection de la mère au traitement proposé a violé l'article 8 de la Convention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue aux requérants conjointement 10 000 euros pour dommage moral. Elle leur accorde également une certaine somme pour frais et dépens.

---

## **VIE PRIVÉE**

Obligation pour une employée d'une usine nucléaire de subir un test antidrogue : *irrecevable*.

### **WRETLUND - Suède** (N° 46210/99)

Décision 9.3.2004 [Section IV]

La requérante fait partie du personnel de nettoyage d'une centrale nucléaire. En 1995 fut introduit au sein de la centrale un programme de lutte contre la drogue qui obligeait les employés à se soumettre à des tests de dépistage de la drogue et de l'alcool. Le programme prévoyait des prélèvements d'urine tous les trois ans et l'obligation pour les salariés de préciser sur un formulaire à cette occasion quel genre de médicaments ils avaient pris au cours de la semaine précédente. Le syndicat auquel la requérante était affiliée engagea une procédure tendant à l'obtention d'un jugement déclaratoire aux termes duquel l'intéressée n'avait pas l'obligation de participer aux tests de dépistage de la drogue et de l'alcool. Il soutenait que ceux-ci étaient contraires à l'article 8 de la Convention de même qu'à la convention collective en vigueur au sein de la centrale et, à titre subsidiaire, que la législation interne ne donnait pas aux employeurs le droit de pratiquer ce genre de tests. Le tribunal du travail jugea que la requérante avait l'obligation de participer au test de dépistage de la drogue mais non au test de dépistage de l'alcool. Nonobstant l'absence d'une législation spécifique en la matière, les tests de dépistage de la drogue pouvaient être considérés comme relevant du droit pour chaque entreprise de définir et organiser le travail dans le respect de la convention collective applicable en son sein. De surcroît, la centrale était soumise à de fortes exigences en matière de sécurité et elle avait un puissant intérêt à préserver son site de l'influence de la drogue.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : même si l'obligation en vertu de laquelle les salariés devaient se soumettre à des tests de dépistage de la drogue ne résultait pas de la législation, le droit pour l'employeur de définir et organiser le travail constituait un principe généralement accepté sur le marché de travail suédois et était reconnu par le tribunal du travail comme un principe général de droit. Si l'obligation pour les salariés de se soumettre à des tests de dépistage de la drogue pouvait être considérée comme une atteinte à leur intégrité, elle était légitime eu égard aux circonstances de l'espèce. Les considérations opérationnelles au sein de la centrale concernant la sécurité publique et la protection des droits et libertés d'autrui, notamment des autres employés, justifiaient la mesure de contrôle litigieuse.

---

## **VIE PRIVÉE**

Femme obligée d'avorter à l'étranger d'un fœtus présentant des malformations congénitales, faute de possibilité d'avorter en Irlande : *communiquée*.

### **D. – Irlande** (N° 26499/02)

[Section III]

Enceinte de jumeaux, la requérante fut avisée que l'un des fœtus avait « cessé de se développer » et que l'autre était atteint d'une anomalie chromosomique rare qui lui donnait peu de chances de survivre après la naissance et qui le condamnait, en cas de survie, à un sévère handicap et à de graves malformations. Incapable d'assumer le poids physique et mental des cinq mois de grossesse restants et confrontée à l'impossibilité de faire interrompre sa grossesse en Irlande dans ces conditions, elle se rendit au Royaume-Uni, où elle se fit avorter. Par la suite, elle réintroduisit de manière clandestine les fœtus en Irlande dans un petit cercueil et les enterra discrètement. Elle fut alors victime de complications qui exigèrent une intervention médicale. Vu toutefois l'absence de toute possibilité de bénéficier en Irlande d'un suivi médical ou d'une assistance psychologique à la suite d'un avortement à l'étranger, elle fut contrainte de cacher à l'hôpital où elle se faisait soigner l'avortement qu'elle avait subi. Devant la Cour, elle allègue que l'Etat a manqué à ses obligations positives découlant des articles 3 et 8 de la Convention et soutient par ailleurs que son droit à recevoir des informations a été violé du fait des restrictions législatives aux informations qu'un médecin peut fournir à des services d'avortement légaux dans d'autres pays, ces restrictions l'ayant mise dans l'obligation d'examiner sans pouvoir bénéficier de l'assistance de son médecin traitant ou de la recommandation d'un spécialiste les options qui s'offraient à elle relativement à son avortement au Royaume-Uni.

*Communiquée* sous l'angle des articles 3, 8, 10 et 14.

---

## **VIE FAMILIALE**

Acceptation d'une demande d'adoption d'un beau-parent malgré l'objection d'un des parents biologiques : *communiquée*.

### **KUIJPER – Pays-Bas** (N° 64848/01)

[Section II]

La requérante et son mari se séparèrent en 1985. Ils décidèrent d'un commun accord que leur fille demeurerait chez son père. La requérante fut désignée par les tribunaux comme subrogée tutrice de sa fille, avec laquelle elle a eu peu de contacts depuis lors. En 1998, l'ex-mari de la requérante et sa nouvelle épouse déposèrent une demande d'adoption de l'enfant par sa belle-mère. Ils invoquaient le fait que l'enfant vivait chez eux depuis la séparation de ses parents biologiques et que la demande d'adoption bénéficiait de son entier soutien. Exerçant le droit de veto prévu par le code civil, la requérante s'opposa à ce que sa fille fût adoptée par la nouvelle épouse de son ex-mari, soutenant que l'absence de contacts entre elle et sa fille ne justifiait pas la dissolution du lien de filiation légitime entre elle et son enfant. Après avoir entendu les parties et l'enfant, le tribunal régional accueillit la demande d'adoption, passant ainsi outre à l'objection de la requérante. Il estima que les intérêts de l'enfant à être adoptée devaient prévaloir sur les intérêts de la requérante et que, compte tenu du peu d'intérêt manifesté par elle envers sa fille au cours des années qui s'étaient écoulées, l'objection de la requérante pouvait être considérée comme un usage abusif du droit de veto en cause. Tous les recours formés ultérieurement par la requérante échouèrent.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

## ARTICLE 10

### LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Condamnation de journalistes de radio pour diffamation : *non-violation*.

**RADIO FRANCE - France** (N° 53984/00)

Arrêt 30.3.2004 [Section II]

*En fait* : Les requérants ont été condamnés pour la diffusion sur les ondes radiophoniques pendant vingt-quatre heures, de plusieurs bulletins qui imputaient notamment à l'ancien sous-préfet J. un rôle personnel et actif dans la déportation d'un millier de personnes juives en 1942. Les juridictions établirent que ces imputations, fausses, relevaient de la diffamation. La responsabilité du délit fut attribuée au directeur de publication de la société requérante au motif qu'il devait légalement contrôler le contenu des bulletins répétés à l'antenne à intervalles réguliers, sa responsabilité étant exonérée pour la première diffusion. Quant au journaliste à l'origine des bulletins, il ne put bénéficier de l'excuse de bonne foi faute de rapporter la preuve qu'il n'avait pas émis des conclusions hâtives et excessives. Le directeur de publication et le journaliste furent condamnés à une amende de 20 000 FRF chacun et au paiement de 50 000 FRF à titre de dommages et intérêts. La diffusion d'un communiqué informant le public de la condamnation fut également ordonnée. La Cour de cassation rejeta le pourvoi déposé par les requérants.

*En droit* : Article 7 – Selon les requérants, les règles de la responsabilité pénale du directeur de la publication telles qu'elles sont libellées quant à son obligation de surveiller le contenu des communiqués avant diffusion, ne pouvaient pas conduire à sa mise en cause, les bulletins critiqués ayant été diffusés en direct. Il est vrai que ces règles n'avaient pas été appliquées antérieurement dans des circonstances similaires. Cependant, l'article 7 ne proscriit pas la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, « à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible ». Prenant en compte le contexte particulier du fonctionnement de la radio en cause (répétition à intervalles réguliers des communiqués), la Cour estime que l'interprétation judiciaire retenue dans cette affaire, selon laquelle le directeur de la publication avait été mis en mesure de contrôler préalablement le contenu des communiqués, était cohérente avec la substance de l'infraction en cause et « raisonnablement prévisible ».

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 6(2) – La présomption de responsabilité pénale du directeur de la publication, comme auteur, pour tout propos diffamatoire tenu à la radio, peut être renversée, en démontrant la bonne foi de l'auteur des propos ou la diffusion des propos lors d'une émission en direct. De plus, la Cour estime qu'eu égard à l'importance de l'enjeu – prévenir efficacement la diffusion dans les médias d'imputations diffamatoires – cette présomption reste enserrée dans les « limites raisonnables » requises par la Convention. Enfin, les juridictions internes qui ont examiné l'affaire des requérants ont préservé leurs droits de la défense.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 10 – La Cour estime que la condamnation de la société requérante à titre de réparation civile à diffuser sur les ondes un message relatant la condamnation (communiqué judiciaire) était « prévue par la loi ». S'agissant des « devoirs et responsabilités des journalistes », le journaliste a notamment diffusé une information inexacte ; pour le reste des informations émises, il fut en défaut de faire preuve de la plus grande rigueur et d'une particulière mesure, exigées pourtant tant par l'extrême gravité des faits imputés à J. que par la répétition du

bulletin à l'antenne d'une radio couvrant l'ensemble du territoire français. Les motifs retenus par le juge interne pour conclure à une atteinte à l'honneur et à la dignité de J. sont dès lors jugés « pertinents et suffisants ». Quant aux mesures punitives et réparatrices prises contre les requérants, elles n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi – protéger la réputation et les droits d'autrui – vu l'extrême gravité des faits imputés et la circonstance que le bulletin fut diffusé soixante-deux fois sur l'antenne d'une radio couvrant l'ensemble du territoire français. Bref, l'ingérence peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## ARTICLE 34

### **VICTIME**

Annulation de l'amende infligée à la société requérante par la Commission Européenne : *irrecevable*.

**SENATOR LINES GmbH – les 15 Etats Membres de l'Union européenne** (N° 56672/00)  
Décision 10.3.2004 [Grande Chambre]

En 1998, la Commission européenne infligea à la société requérante une amende de 13 750 000 euros pour violation des règles de concurrence établies par le Traité instituant la Communauté européenne. La requérante fut informée que si elle introduisait un recours contre la décision, l'amende ne serait pas recouvrée immédiatement pourvu qu'une garantie bancaire fût fournie. Elle attaqua la décision devant le tribunal de première instance des communautés européennes (« le TPI ») et sollicita une dispense de l'obligation de constituer une garantie bancaire. Sa requête fut rejetée, la Commission européenne considérant que la garantie bancaire demandée pouvait être fournie par l'actionnaire dominant de la requérante. Celle-ci invita par la suite le TPI à prononcer le sursis à l'exécution de la décision lui infligeant une amende. Le président de la juridiction, tout en admettant que la requérante n'était pas en mesure de constituer la garantie, précisa qu'il y avait lieu de tenir compte à cet égard du groupe de sociétés dont elle dépendait. Le recours formé par la requérante contre cette décision fut rejeté par le président de la Cour de justice des Communautés européennes, qui confirma qu'il était légitime de tenir compte des ressources du groupe d'entreprises dont la requérante faisait partie. En 2003, le TPI annula l'amende litigieuse. A Strasbourg, la requérante alléguait en particulier que le recouvrement de l'amende avant qu'il n'eût été statué par un tribunal sur le litige aurait constitué un déni du droit d'accès à un tribunal.

*Irrecevable* : La requête concerne une procédure qui n'était pas terminée au moment de l'introduction de la requête. La société requérante n'acquitta son amende ni volontairement ni à la suite d'une exécution forcée, et non seulement le recours formé par elle contre la décision de la Commission fut examiné, mais il déboucha sur l'annulation de l'amende. Ainsi, les faits de l'espèce n'ont jamais été de nature à permettre à la société requérante de se dire victime d'une violation de ses droits découlant de la Convention. Lorsqu'intervint la décision définitive en l'espèce, il était clair que la société requérante ne pouvait produire des preuves plausibles et convaincantes de la probabilité de survenance d'une violation dont elle subirait personnellement les effets puisque aussi bien à ce moment sa crainte d'être confrontée au recouvrement de l'amende avant l'examen au fond de l'affaire par le TPI était de façon certaine devenue sans objet. Par conséquent, la société requérante ne peut se prétendre victime d'une violation.

<b>ARTICLE 35</b>
-------------------

**Article 35(1)**

**RECOURS INTERNE EFFECTIF (France)**

Grief soulevé hors délai devant la Cour de cassation à la suite de l'adoption par la Cour d'un arrêt sur une question analogue : *exception préliminaire rejetée*.

**MERGER et CROS - France** (N° 68864/01)

Décision 11.3.2004 [Section I]

Le père de la première requérante, enfant adultérine, lui avait légué des biens de son vivant, en proportion égale avec ses enfants légitimes. Ceux-ci contestèrent le partage lors du règlement de la succession de leur père. Se fondant sur le droit interne alors applicable, le tribunal affirma que la première requérante, enfant naturelle dont le père était déjà marié au temps de sa conception, ne pouvait pas recevoir plus de 10 % de la succession et annula donc en proportion le partage. La cour d'appel confirma le jugement en ce qu'il refusait notamment d'accorder à la première requérante des droits successoraux identiques à ceux accordés aux enfants légitimes. Les requérantes – la mère et sa fille – se pourvurent en cassation en 1998. En mars 2000, elles critiquèrent au regard de la Convention et de sa jurisprudence, dans une note à l'avocat général, la diminution légale de la part successorale dévolue à l'enfant adultérin. Sans se prononcer sur ce point, la Cour de cassation rejeta le pourvoi en mai 2000.

*Recevable* sous l'angle des articles 8 et 1 du Protocole n° 1 combinés avec l'article 14 (discrimination dans les droits successoraux fondée sur la naissance) : Le Gouvernement soutient que les requérantes n'ont pas épuisé les voies de recours internes car elles n'ont pas soulevé le grief dans leur mémoire en cassation, et l'ont soulevé par la suite sans respecter le délai légal. La Cour rejette l'exception. En effet, devant la Cour de cassation, les requérantes ont pu effectivement estimer lors du dépôt de leur mémoire en cassation en 1998, qu'un moyen pris d'une discrimination dans les droits successoraux entre les enfants adultérins et les enfants légitimes au regard de la Convention, était voué à un échec certain compte tenu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation. En outre, les requérantes déposèrent en mars 2000 une note au greffe des pourvois adressée à l'avocat général, contenant tant l'objet de leur requête et les articles de la Convention dont elles allèguent la violation, que la référence au précédent *Mazurek c. France* du 1er février 2000. Elles ont ainsi attiré l'attention de la Cour de cassation sur le grief qu'elles entendaient soulever ensuite devant la Cour, dès qu'est apparu un nouvel élément susceptible d'avoir une influence sur la jurisprudence de la Cour de cassation. Le Gouvernement n'apporte pas d'éléments permettant de douter de la connaissance, par la chambre de la Cour de cassation qui a statué, de l'existence et du contenu de cette note. Le fait que cet élément soit apparu alors que le délai de dépôt des moyens de cassation était expiré est indépendant de la volonté des requérantes et aucune négligence ne peut leur être reprochée à cet égard.

---

## **RECOURS INTERNE EFFECTIF (Ukraine)**

Existence de recours effectifs s'agissant d'une durée excessive de procédure.

### **MERIT - Ukraine** (N° 66561/01)

Arrêt 30.3.2004 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale. Le Gouvernement a soulevé une exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes.

Extraits : « La Cour constate que le requérant a eu la possibilité de se plaindre devant le tribunal compétent à partir du 23 mai 2001 et du 29 juin 2001 de la décision du procureur (...) du 19 septembre 2000 en vertu de laquelle l'instruction à son encontre a été reprise. L'intéressé aurait pu se plaindre dans le cadre soit d'une procédure civile intentée au titre de l'article 248-3 du [code de procédure civile] soit d'une procédure pénale engagée en vertu de l'article 234 du [code de procédure pénale]. La Cour estime donc qu'il y a lieu d'examiner si ces recours remplissaient les critères de l'article 35 § 1 de la Convention.

Quant à la possibilité de saisir le procureur général d'une plainte qui, d'après les observations du Gouvernement, doit être considérée comme un recours effectif, la Cour estime qu'une telle faculté ne saurait passer pour un recours « effectif » et « accessible », étant donné que le statut du procureur en droit interne et la participation de celui-ci à la procédure pénale contre le requérant n'offrent pas des garanties suffisantes d'un examen indépendant et impartial des griefs du requérant.

(...) Il est (...) incontestable que les procureurs, dans l'exercice de leurs fonctions, sont soumis au contrôle d'une autorité appartenant à l'exécutif de l'Etat. De l'avis de la Cour, le simple fait invoqué par le Gouvernement, selon lequel en vertu des lois applicables les procureurs, outre qu'ils exercent un rôle d'accusation, agissent également en tant que gardiens de l'intérêt public, ne saurait être considéré comme leur conférant un statut judiciaire ou la qualité d'acteurs indépendants et impartiaux. Elle relève que les procureurs exercent des fonctions d'enquête et de poursuite ; dès lors, leur position dans le cadre de la procédure pénale, telle que prévue par la loi à l'époque des faits (...), doit être considérée comme celle d'une partie à la procédure. La Cour note donc que le recours au procureur, qui était partie à la procédure pénale en l'espèce, ne présentait pas des perspectives raisonnables de succès, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'un recours « effectif ». Le requérant n'était donc pas tenu d'user de cette voie.

Quant à l'argument selon lequel le requérant aurait dû exercer le recours prévu par l'article 248-3 du [code de procédure civile], la Cour estime que l'intéressé, en usant de cette voie, aurait pu se plaindre devant les juridictions internes des actes accomplis par un magistrat instructeur ou un procureur particuliers en leur qualité de fonctionnaires. S'il est vrai que le requérant n'a pas engagé une procédure civile pour tenter de dénoncer la durée de l'instruction dans son affaire, le Gouvernement n'a pas démontré comment le recours à une telle procédure aurait pu remédier aux retards intervenus dans l'instruction. Pour la Cour, les exemples de la jurisprudence interne fournis par le Gouvernement sont d'une aide limitée à cet égard.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant aurait dû user du recours offert par l'article 234 du CCRP, la Cour relève que ce recours pouvait être exercé à partir du 29 juin 2001, seulement dans le cadre de l'audience (administrative) préliminaire (*попереднє засідання суду*) ou au cours de l'audience sur le fond de l'affaire. Par conséquent, elle estime que ce recours ne répondait pas au critère posé par l'article 35 § 1 quant à la notion d'accessibilité, étant donné qu'il apparaît qu'il est uniquement possible de dénoncer la durée d'une instruction après sa clôture, mais non lorsqu'elle est en cours. Quant aux modifications apportées à l'article 234 du [code de procédure pénale], qui permettent de se plaindre du procureur ou du magistrat instructeur au cours de l'instruction, la Cour estime que bien que ce recours existe en théorie depuis le 30 janvier 2003, le Gouvernement n'a pas montré quels étaient ses effets concrets. En outre, la loi n'énonce pas expressément si l'article 234 du [code de procédure pénale] constitue un recours pour dénoncer la durée d'une procédure en matière

pénale ni quel type de redressement peut être offert à un requérant en cas de constat selon lequel la durée d'une instruction a enfreint l'exigence du « caractère raisonnable ».

Dès lors, la Cour estime qu'il n'est pas suffisamment établi que les recours invoqués par le Gouvernement étaient de nature à offrir un redressement au requérant quant à ses griefs concernant la durée de la procédure en l'espèce. »

---

### Article 35(3)

#### REQUÊTE ABUSIVE

Requérant ayant volontairement falsifié des documents soumis à la Cour : *irrecevable*.

**JIAN - Roumanie** (N° 46640/99)

Décision 30.3.2004 [Section II]

Le requérant purge une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Il se plaignait devant la Cour de ses conditions de détention, articulant de nombreux griefs sous l'angle des articles 3, 5, 6(1), 8, 9 et 34.

*Irrecevable* : Le Gouvernement impute au requérant un comportement abusif pour avoir tenté d'induire la Cour en erreur en lui envoyant deux documents falsifiés. La Cour constate en effet que le requérant a, d'une part, masqué une partie d'un document pour cacher le fait qu'il avait renoncé à une plainte pénale et à une expertise médicale et, d'autre part, produit un faux certificat médical au soutien de ses allégations de mauvais traitements. La Cour souligne que le requérant a ainsi essayé volontairement de l'induire en erreur, en lui présentant une image faussée de la partie la plus grave de sa requête. Il s'agit d'un abus manifeste et caractérisé du droit de recours.

<b>ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1</b>
------------------------------------

#### INSTRUCTION

Scolarité d'un étranger interrompue par son arrestation et son expulsion : *irrecevable*.

**VIKULOV et autres – Lettonie** (N° 16870/03)

Décision 25.3.2004 [Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

<b>ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1</b>
------------------------------------

#### VOTE

Interdiction pour les prisonniers condamnés de voter aux élections parlementaires et locales : *violation*.

**HIRST - Royaume-Uni (no. 2)** (N° 74025/01)

Arrêt 30.3.2004 [Section IV]

*En fait* : Le requérant fut condamné à une peine perpétuelle discrétionnaire pour homicide involontaire. Empêché par la loi de 1983 sur la représentation du peuple de voter aux

élections législatives ou locales, il intenta devant la *High Court* une action tendant à l'obtention d'une déclaration aux termes de laquelle la disposition pertinente de cette loi était incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. La demande de l'intéressé fut examinée par la *Divisional Court*, conjointement avec une demande de contrôle juridictionnel formée par deux autres détenus qui avaient sollicité leur inscription sur les listes électorales. Cette juridiction reconnut que s'il n'était pas facile d'explicitier le but légitime poursuivi par la privation des détenus condamnés de leur droit de vote pendant la période où ils purgeaient leur peine, le Parlement avait estimé que, pendant la période d'incarcération, les détenus étaient privés de leurs droits et perdaient l'autorité morale nécessaire pour voter. Les demandes du requérant furent par conséquent écartées, tout comme le furent celles des autres détenus. Ses demandes d'autorisation d'interjeter appel furent rejetées.

*En droit* : Article 3 du Protocole n° 1 – Si les Etats disposent d'une ample marge d'appréciation dans le domaine du droit de vote, toute restriction en la matière doit poursuivre un but légitime, être proportionnée et ne pas porter atteinte à la substance du droit (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*). La marge d'appréciation ne saurait justifier des restrictions qui n'ont pas fait l'objet d'un débat circonstancié au sein du Parlement et qui découlent essentiellement d'une adhésion totale et passive à une tradition historique. Etant donné les conceptions et principes politiques et pénaux divergents qui peuvent être invoqués en la matière, la Cour s'abstient de se prononcer sur le point de savoir si les buts avancés par le Gouvernement (prévention du crime, sanction des délinquants et renforcement du civisme) sont légitimes ou non. Quoi qu'il en soit, la Cour estime qu'il n'existe aucun élément corroborant l'argument selon lequel la privation du droit de vote empêche le crime. En outre, la privation du droit de vote peut en fait être considérée comme allant à l'encontre de la réinsertion du délinquant. Quant à la proportionnalité de la mesure, la Cour relève que la disposition en question prive automatiquement un grand nombre de détenus (70 000) du droit de vote. La restriction s'applique, quelles que soient la durée de la peine et la gravité de l'infraction. Dans la pratique, l'effet de l'interdiction tient en fait, de façon quelque peu arbitraire, à la tenue d'élections durant la période où le détenu purge sa peine. En outre, dans la mesure où l'interdiction doit être vue comme une partie de la sanction d'un détenu, il n'y a pas de justification logique de cette mesure en l'espèce, puisque le requérant a déjà purgé la partie punitive de sa peine. En conclusion, tout en admettant qu'une ample marge d'appréciation doit être accordée au législateur national pour déterminer si des restrictions aux droits des détenus se justifient, rien ne démontre que le législateur britannique ait jamais cherché à apprécier la proportionnalité de l'interdiction telle qu'elle affecte les détenus condamnés. Une interdiction absolue de voter imposée à tous les détenus condamnés n'entre pas dans les limites de la marge d'appréciation de l'Etat. Etant donné que le requérant a perdu son droit de vote à la suite de l'imposition d'une telle interdiction, il peut se prétendre victime de cette mesure.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par le requérant. La Cour alloue à l'intéressé une indemnité pour frais et dépens.

---

## **SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS**

Refus d'enregistrer la liste d'un parti politique en raison de fausses déclarations de certains candidats inscrits et impossibilité subséquente pour le parti de se présenter aux élections : *recevable*.

### **PARTI CONSERVATEUR DES ENTREPRENEURS DE RUSSIE et ZHUKOV et VASILYEV – Russie** (N° 55066/00 et N°55638/00)

Décision 18.3.2004 [Section I]

Les trois requérants en l'espèce sont le Parti conservateur des entrepreneurs de Russie, un candidat de ce parti aux élections de 1999 à la Douma et un sympathisant du parti. Avant les élections de 1999, le parti présenta 151 candidats et transféra à la commission électorale centrale (CEC) une somme d'argent à titre de dépôt. La CEC établit que dix-sept candidats de la liste (y compris le deuxième) avaient fourni de fausses informations et refusa d'enregistrer la liste. Le parti requérant contesta cette décision devant la Cour suprême, laquelle, à deux niveaux, estima que la décision de la CEC de rayer les candidats en question de la liste avait été légale mais que le refus d'enregistrer la liste dans son intégralité avait été illégal (considérant que la CEC avait procédé à une interprétation erronée de l'article 51 § 11 de la loi électorale). Par conséquent, la CECregistra la liste du parti requérant. Les jugements de la Cour suprême furent ultérieurement cassés dans le cadre d'une procédure en ordre de contrôle et l'enregistrement de la liste fut annulé. Par la suite, dans le cadre d'une procédure engagée par un groupe de parlementaires russes, la Cour constitutionnelle annula l'article 51 § 11 de la loi électorale. Elle déclara que le refus d'enregistrer une liste en raison du retrait de l'un des trois premiers candidats de la liste (comme l'énonçait l'article 51 § 11) constituait une atteinte disproportionnée au droit des citoyens de voter pour ce parti et au droit des autres candidats de la liste de se présenter aux élections. Toutefois, elle jugea, malgré l'inconstitutionnalité de cette disposition, que sa décision n'emportait aucun effet quant aux élections de 1999 à la Douma et ne pouvait être invoquée pour demander un contrôle de leurs résultats. Par conséquent, les demandes de contrôle formées par le parti requérant furent rejetées. Celui-ci engagea également une procédure contre la CEC pour obtenir la restitution de la somme versée à titre de dépôt. Ses demandes furent écartées. A cet égard, le parti requérant invoque devant la Cour l'article 1 du Protocole n° 1.

*Recevable* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 et de l'article 13.

---

## Autres arrêts prononcés en mars

### Article 3

**Caliskan – Turquie** (N° 32861/96)

Arrêt 9.3.2004 [Section IV]

allégation de mauvais traitement en garde à vue – radiation.

---

### Articles 3, 6, 13 et 14, et article 1 du Protocole n° 1

**Boztaş et autres – Turquie** (N° 40299/98)

Arrêt 9.3.2004 [Section IV]

pilonnage d'un village causant des blessures aux requérants et détruisant leurs biens ; défaut d'enquête effective – règlement amiable (déclaration de regret, promesse de prendre des mesures appropriées, versement à titre gracieux de 61 000 euros et d'une somme au titre des frais).

---

### Article 6(1)

**Silvester's Horeca Service – Belgique** (N° 47650/99)

Arrêt 4.3.2004 [Section I]

portée du contrôle exercé sur les amendes fiscales – violation.

**Muženiak - Croatie** (N° 73564/01)

Arrêt 4.3.2004 [Section I]

**Löffler – Autriche (no. 2)** (N° 72159/01)

Arrêt 4.3.2004 [Section III]

**Csanádi - Hongrie** (N° 55220/00)

Arrêt 9.3.2004 [Section II]

**Jablonská - Pologne** (N° 60225/00)

Arrêt 9.3.2004 [Section IV]

**Lenaerts – Belgique** (N° 50857/99)

**Bouzalmad – Belgique** (N° 51083/99)

Judgments 11.3.2004 [Section I]

**Hulwicz – Pologne** (N° 35656/97)  
**Pachnik - Pologne** (N° 53029/99)  
**Tóth – Hongrie** (N° 60297/00)  
Arrêts 30.3.2004 [Section IV]

durée d'une procédure civile – violation.

**Lovens – Belgique** (N° 50858/99)  
Arrêt 11.3.2004 [Section I]

durée d'une procédure civile – radiation.

**Favre - France** (N° 72313/01)  
Arrêt 2.3.2004 [Section II]

**Mirailles - France** (N° 63156/00)  
Arrêt 9.3.2004 [Section II]

**Manios – Grèce** (N° 70626/01)  
Arrêt 11.3.2004 [Section I]

durée de procédures administratives – violation.

---

#### Articles 6 et 8

**Pibernik - Croatie** (N° 75139/01)  
Arrêt 4.3.2004 [Section I]

durée d'une procédure d'exécution ; inexécution prolongée d'une ordonnance d'expulsion – violation.

---

#### Articles 6 et 10

**Gerger - Turquie (no. 2)** (N° 42436/98)  
Arrêt 9.3.2004 [Section IV]

condamnation pour incitation à la haine et à l'hostilité fondées sur la race ou la religion ; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat, et absence d'audience devant la Cour de cassation – règlement amiable (modification de la loi et promesse de continuer les réformes – référence à une résolution du Comité des Ministres).

**Abdullah Aydın – Turquie** (N° 42435/98)  
Arrêt 9.3.2004 [Section IV]

condamnation pour incitation à la haine fondée sur la différence sociale, ethnique et régionale; indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation.

---

### Article 6 et article 1 du Protocole n° 1

**Kačmár – Slovaquie** (N° 40290/98)  
Arrêt 9.3.2004 [Section IV]

refus des juridictions civiles de faire exécuter une décision d'arbitrage ordonnant la conclusion d'un contrat pour le transfert de propriété, et transfert de la propriété à un tiers alors que la procédure d'exécution était en cours – non-violation.

**Sabin Popescu – Roumanie** (N° 48102/99)  
Arrêt 2.3.2004 [Section II]

non-respect par les autorités d'un jugement reconnaissant un titre de propriété sur une parcelle déterminée – violation.

**Fossi et Mignolli - Italie** (N° 48171/99)  
Arrêt 4.3.2004 [Section I]

**Picone - Italie** (N° 59273/00)  
**Calvo – Italie** (N° 59636/00)  
**Pollifrone – Italie** (N° 60391/00)  
**Montanari – Italie** (N° 61995/00)  
**Bellini – Italie (no. 2)** (N° 64098/00)  
**Antonio Siena – Italie** (N° 65120/01)  
Arrêts 11.3.2004 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion, inexécution prolongée d'une décision de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – violation.

**Quintarelli – Italie** (N° 67873/01)  
**Rossi and/et Naldini - Italie** (N° 31011/96)  
Arrêts 11.3.2004 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion, inexécution prolongée d'une décision de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide de la police – règlement amiable.

## Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre (article 30)

**MALTZAN et autres – Allemagne** (N° 71916/01, N° 71917/01 et N° 10260/02)

[Section III]

(texte du communiqué de presse)

Les requêtes ont été introduites par 68 ressortissants allemands et deux personnes morales de droit allemand. La première d'entre elles a été introduite par Wolf-Ulrich Freiherr von Maltzan et 45 autres personnes, la seconde par Margarete von Zitzewitz et 21 autres personnes et la troisième par la fondation Alfred Töpfer et la société Man Ferrostaal.

Ces affaires portent sur l'une des grandes questions qui se sont posées après la réunification allemande, à savoir les modalités d'indemnisation et de compensation des personnes victimes d'expropriations soit après 1949 en RDA soit, et c'est le cas de la très grande majorité d'entre elles, entre 1945 et 1949, dans l'ancienne zone d'occupation soviétique en Allemagne. Ces modalités d'indemnisation et de compensation sont prévues par la loi du 27 septembre 1994 sur les indemnisations et compensations (*Entschädigungs und Ausgleichsleistungsgesetz-EALG*).

Le 29 juin 1995, certains des requérants saisirent la Cour constitutionnelle fédérale au motif notamment que des dispositions de cette loi étaient contraires à la Loi fondamentale dans la mesure où elles prévoyaient en règle générale le versement de prestations inférieures à la valeur vénale actuelle des biens expropriés. Le 22 novembre 2000, la première chambre (*erster Senat*) de la Cour constitutionnelle fédérale rendit son arrêt de principe en la matière et débouta les requérants. Ceux parmi les requérants qui n'étaient pas parties à la procédure se réfèrent néanmoins à cet arrêt de principe.

Les requérants personnes physiques soutiennent que la loi sur les indemnisations et compensations de 1994 et l'arrêt de principe de la Cour constitutionnelle fédérale de 2000 ont porté atteinte à leur droit de propriété garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, car le montant des compensations reçues était très largement inférieur à la valeur réelle des biens dont ils avaient été illégalement expropriés.

Les requérants considèrent également qu'ils sont victimes d'une discrimination au sens de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, car, contrairement à d'autres groupes de personnes, ils n'ont pu faire valoir un droit à restitution des biens dont ils avaient été expropriés illégalement et n'ont reçu qu'une compensation d'un montant négligeable.

Enfin, ceux parmi les requérants qui avaient saisi la Cour constitutionnelle fédérale estiment que la durée de la procédure devant celle-ci (quatre ans et 11 mois dans un cas, cinq ans et quatre mois dans l'autre) a dépassé le délai raisonnable prévu à l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable) de la Convention.

Les requérantes personnes morales soulèvent les mêmes griefs, étant précisé que d'après la loi sur les indemnisations et expropriations de 1994, elles ne disposent ni d'un droit à restitution de leurs biens ni d'un droit à compensation.

**ROCHE – Royaume-Uni** (N° 32555/96)  
[Section III]

La requête concerne la participation d'un soldat à des tests expérimentaux de gaz moutarde et de gaz paralysant en 1962-1963. Le requérant allègue que les autorités militaires refusent de divulger des dossiers de l'époque concernant ces expériences. La requête a été déclarée recevable le 23 mai 2002.

## Arrêts devenus définitifs

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n<sup>os</sup> 59 et 60) :

**SCHUMACHER – Luxembourg** (N<sup>o</sup> 63286/00)

Arrêt 25.11.2003 [Section IV]

**SLIMANE-KAÏD - France (no. 2)** (N<sup>o</sup> 48943/99)

Arrêt 27.11.2003 [Section I]

**KENAN YAVUZ – Turquie** (N<sup>o</sup> 52661/99)

**İSMAIL GÜNEŞ - Turquie** (N<sup>o</sup> 53968/00)

Arrêts 13.11.2003 [Section III]

**NICOLLE – France** (N<sup>o</sup> 51887/99)

**HUART - France** (N<sup>o</sup> 55829/00)

**ABRIBAT – France** (N<sup>o</sup> 60392/00)

**POTOP – Roumanie** (N<sup>o</sup> 35882/97)

**TANDREU – Roumanie** (N<sup>o</sup> 39184/98)

**SOFLETEA – Roumanie** (N<sup>o</sup> 48179/99)

Arrêts 25.11.2003 [Section II]

**CAN – Turquie** (N<sup>o</sup> 38389/97)

**GÜNEL – Turquie** (N<sup>o</sup> 47296/99)

**KIRMAN – Turquie** (N<sup>o</sup> 48263/99)

**ÖZÜLKÜ – Turquie** (N<sup>o</sup> 51289/99)

**UÇAR et autres – Turquie** (N<sup>o</sup> 55951/00)

Arrêts 27.11.2003 [Section III]

**IMRE – Hongrie** (N<sup>o</sup> 53129/99)

Arrêt 2.12.2003 [Section II]

**MATWIEJCZUK - Pologne** (N<sup>o</sup> 37641/97)

**TREIAL - Estonie** (N<sup>o</sup> 48129/99)

**TRENČIANSKÝ – Slovaquie** (N<sup>o</sup> 62175/00)

Arrêts 2.12.2003 [Section IV]

**BERTUCCELLI – Italie** (N<sup>o</sup> 37110/97)

**LEONARDI - Italie** (N<sup>o</sup> 52071/99)

**POCI - Italie** (N<sup>o</sup> 57635/00)

**FABBRI – Italie** (N<sup>o</sup> 58413/00)

**POZZI – Italie** (N<sup>o</sup> 59367/00)

**PETITTA – Italie** (N<sup>o</sup> 60431/00)

**LERARIO - Italie** (N<sup>o</sup> 60659/00)

**SCAMACCIA – Italie** (N<sup>o</sup> 61282/00)

**CALVANESE et SPITALETTA – Italie** (N<sup>o</sup> 61665/00)

**SPALLETTA – Italie** (N<sup>o</sup> 61666/00)

**FEDERICI – Italie** (N° 62764/00)  
**GIULIANI – Italie** (N° 62842/00)  
**TODARO – Italie** (N° 62844/00)  
**SCARAVAGGI – Italie** (N° 63414/00)  
**GIUNTA – Italie** (N° 63514/00)  
**SOC. DE.RO.SA. – Italie** (N° 64449/01)  
**VIETRI – Italie** (N° 66373/01)  
**RECCHI – Italie** (N° 67796/01)  
**HADJIKOSTOVA - Bulgarie** (N° 36843/97)  
**M.C. - Bulgarie** (N° 39272/98)  
**OLBREGTS – Belgique** (N° 50853/99)  
Arrêts 4.12.2003 [Section I]

**FERREIRA ALVES - Portugal (no. 2)** (N° 56345/00)  
**FROTAL-ALUGUER DE EQUIPAMENTOS S.A. - Portugal** (N° 56110/00)  
**TRIPPEL - Allemagne** (N° 68103/01)  
Arrêts 4.12.2003 [Section III]

**DURSUN et autres – Turquie** (N° 44267/98)  
**DURAN – Turquie** (N° 47654/99)  
**CAVUSOĞLU et autres - Turquie** (N° 47757/99)  
**TASKIN – Turquie** (N° 49517/99)  
Arrêts 4.12.2003 [Section III]

**CWYL – Pologne** (N° 49920/99)  
**MRÓZ - Pologne** (N° 35192/97)  
Arrêts 9.12.2003 [Section IV]

**ALFANO – Italie** (N° 30878/96)  
**CARIGNANI – Italie** (N° 31925/96)  
**DI MATTEO – Italie** (N° 37511/97)  
**LIGUORI – Italie** (N° 64254/01)  
**BALDI – Italie** (N° 32584/96)  
**FRASCINO – Italie** (N° 35227/97)  
**KRONE VERLAG GmbH - Autriche (n° 3)** (N° 39069/97)  
**KARHALIOS – Grèce** (N° 62503/00)  
Arrêts 11.12.2003 [Section I]

**BASSANI – Italie** (N° 47778/99)  
**GIRARDI – Autriche** (N° 50064/99)  
Arrêts 11.12.2003 [Section III]

**YANKOV - Bulgarie** (N°39084/97)  
Arrêt 13.11.2003 [Section I]

**KMETTY - Hongrie** (N° 57967/00)  
**PALAU-MARTINEZ – France** (N° 64927/01)  
**FAIVRE - France (no. 2)** (N° 69825/01)  
Arrêts 16.12.2003 [Section II]

**ZÁBORSKÝ et ŠMÁRIKOVÁ – Slovaquie** (N° 58172/00)  
**MIANOWSKI – Pologne** (N° 42083/98)  
**POKORNY - Autriche** (N° 57080/00)  
Arrêts 16.12.2003 [Section IV]

**SKONDRIANOS – Grèce** (N° 63000/00, N° 74291/01 et N° 74292/01)  
**PEZONE – Italie** (N° 42098/98)  
**GELSOMINI SIGERI SRL – Italie** (N° 63417/00)  
Arrêts 18.12.2003 [Section I]

**PENA – Portugal** (N° 57323/00)  
Arrêt 18.12.2003 [Section III]

---

#### Article 44(2)(c)

Le 24 mars 2004 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

**SKAWIŃSKA - Pologne** (N° 42096/98)  
Arrêt 16.9.2003 [Section IV]

**RACINET - France** (N° 53544/99)  
Arrêt 23.9.2003 [Section II]

**DUMAS - France** (N° 53425/99)  
Arrêt 23.9.2003 [Section II]

**TKÁČIK - Slovaquie** (N° 42472/98)  
Arrêt 14.10.2003 [Section IV]

**JAMRIŠKA - Slovaquie** (N° 51559/99)  
Arrêt 14.10.2003 [Section IV]

**GIDEL - Pologne** (N° 75872/01)  
Arrêt 14.10.2003 [Section IV]

**CAVUŞ et BULUT - Turquie** (N° 41580/98 et N° 42439/98)  
**CAKAR - Turquie** (N° 42741/98)  
**EREN - Turquie** (N° 46106/99)  
**ÖZYOL - Turquie** (N° 48617/99)  
**SİMSEK - Turquie** (N° 50118/99)  
**SÜVARIOĞULLARI et autres - Turquie** (N° 50119/99)  
**HAYRETTİN BARBAROS YILMAZ - Turquie** (N° 50743/99)  
**TUTMAZ et autres - Turquie** (N° 51053/99)  
**DALGIC - Turquie** (N° 51416/99)  
**AKKAŞ - Turquie** (N° 52665/99)  
**ERGÜL et ENGİN - Turquie** (N° 52744/99)  
**PEKER - Turquie** (N° 53014/99)  
**GENÇEL - Turquie** (N° 53431/99)  
**MESUT ERDOĞAN - Turquie** (N° 53895/00)  
Arrêts 23.10.2003 [Section III]

**RAKEVICH - Russie** (N° 58973/00)  
Arrêt 28.10.2003 [Section II]

**SOVTRANSVTO HOLDING – Ukraine** (N° 48553/99)  
Arrêt (satisfaction équitable) 2.10.2003 [Section IV]

**UYAN - Turquie** (N° 32984/96)  
Arrêt 30.10.2003 [Section III]

**TUNCEL et autres – Turquie** (N° 42738/98)  
Arrêt 27.11.2003 [Section III]

**AL et autres – Turquie** (N° 59234/00)  
Arrêt 13.11.2003 [Section III]

**VASS – Hongrie** (N° 57966/00)  
Arrêt 25.11.2003 [Section II]

**ELCI et autres - Turquie** (N° 23145/93 et N° 25091/94)  
Arrêt 13.11.2003 [Section IV]

**PERYT – Pologne** (N° 42042/98)  
Arrêt 2.12.2003 [Section IV]

**KERÉKGYÁRTÓ - Hongrie** (N° 47355/99)  
Arrêt 16.12.2003 [Section II]

**KÁROLY – Hongrie** (N° 58887/00)  
Arrêt 2.12.2003 [Section II]

**BILAL BOZKURT et autres – Turquie** (N° 46388/99)  
**SARIOĞLU – Turquie** (N° 48054/99)  
Arrêts 4.12.2003 [Section III]

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Mars</b>	<b>2004</b>
Grande Chambre	0	3
Section I	18	37(41)
Section II	7	26(32)
Section III	1	34(37)
Section IV	12	26
anciennes Sections	0	2
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>128(141)</b>

<b>Arrêts rendus en mars 2004</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	15	2	1	0	18
Section II	7	0	0	0	7
Section III	1	0	0	0	1
Section IV	9	2	1	0	12
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>38</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Arrêts rendus en 2004</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	0	3
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	1	2
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	31(32)	5(8)	1	0	37(41)
Section II	23(29)	2	1	0	26(32)
Section III	31(34)	3	0	0	34(37)
Section IV	21	4	1	0	26
<b>Total</b>	<b>110(120)</b>	<b>14(17)</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>128(141)</b>

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Mars</b>	<b>2004</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Section I		31(34)	63(71)
Section II		10(11)	19(20)
Section III		11	36(37)
Section IV		10	33(35)
<b>Total</b>		<b>62(66)</b>	<b>151(163)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		1	1
Section I	- Chambre	12	39(41)
	- Comité	581	1435
Section II	- Chambre	10	22
	- Comité	470	1029
Section III	- Chambre	3	14
	- Comité	191	543
Section IV	- Chambre	12	29
	- Comité	307	889
<b>Total</b>		<b>1587</b>	<b>4001(4003)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	11	19
	- Comité	11	17
Section II	- Chambre	4	10
	- Comité	7	20
Section III	- Chambre	8	21
	- Comité	0	6
Section IV	- Chambre	3	12
	- Comité	1	11
<b>Total</b>		<b>45</b>	<b>116</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>1694(1698)</b>	<b>4268(4282)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Mars</b>	<b>2004</b>
Section I	59	135(153)
Section II	47(48)	105(129)
Section III	37(38)	61(62)
Section IV	32	51
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>175(177)</b>	<b>352(395)</b>

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux